

**PROTOCOLE RELATIF A L'OUVERTURE DES SERVICES D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE  
L'AFPA A L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES ET APPRENTIS RELEVANT DE LA REGION PAYS DE LA  
LOIRE**

**La Région Pays de la Loire**, sise 1, rue de la Loire à Nantes, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jacques AUXIETTE, ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

**L'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)**, sise 13, place du Général de Gaulle, 93108 MONTREUIL Cedex, représentée par son Directeur régional, Monsieur Olivier LABAT, dûment mandaté à cet effet, sis 36, rue Paul Bert à Nantes, ci-après dénommée « l'AFPA »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 13, 55 et 73,

Vu le Code du travail (art. R.116-18 à R.116-23) prévoyant la procédure relative aux conventions portant création ou renouvellement des centres de formation d'apprentis,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 11 juillet 2005 approuvant la convention-type de création des centres de formation d'apprentis et approuvant également le Contrat d'objectifs et de moyens pour l'apprentissage.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la convention de subvention entre l'AFPA et la Région Pays de la Loire pour 2009 signée le 3 février 2009,

Vu la délibération du Conseil régional en date des 26 et 27 juin 2008 donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2009 autorisant le Président à signer le présent protocole.

## **Préambule**

*Un protocole entre la Région Pays de la Loire et l'AFPA a été signé le 18 décembre 2007, permettant l'ouverture des restaurants des huit centres de formation régionaux de l'AFPA à tous les stagiaires pris en charge financièrement par la Région.*

*En 2008, près de 6 000 repas ont ainsi été servis à des stagiaires autres que ceux en formation à l'AFPA.*

*Considérant que l'AFPA est un élément clef du Service public régional de formation professionnelle, la Région souhaite que les services qu'elle offre puissent être proposés aux différents publics en formation sous sa responsabilité dans le cadre des moyens financiers qu'elle alloue à l'AFPA.*

*L'objectif du présent protocole est désormais d'aller plus loin sur deux plans :*

*les services concernés : ouverture des logements foyers de l'AFPA, en complément des services de restauration,*

*le public concerné : ces services, offerts jusqu'à présent uniquement aux stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par la Région, sont désormais élargis aux apprentis et aux élèves et étudiants des instituts de formation aux métiers du sanitaire et social.*

*L'hébergement et la restauration participent de la sécurisation des parcours de formation et contribuent ainsi au pilier social du développement durable, en particulier en termes d'insertion et d'accès à l'éducation.*

**1<sup>ère</sup> partie : L'ouverture des services de restauration et d'hébergement des centres de l'AFPA à l'ensemble des stagiaires entrant dans les programmes de la Région, aux apprentis et aux étudiants des instituts de formation aux métiers du sanitaire et social.**

## **Article 1**

Dans l'enveloppe de la subvention versée dans le cadre de la convention 2009, la Région assure pour une bonne part le financement du fonctionnement des restaurants et des logements foyers de l'AFPA. En conséquence de quoi, celle-ci demande à l'AFPA l'ouverture de ces services aux autres demandeurs d'emploi pris en charge financièrement dans le cadre des programmes de formation qu'elle met en œuvre (PRFQ, OFT, Promotion sociale, Aides individuelles), aux apprentis et aux étudiants des instituts de formation en travail social et paramédical et au métier de sage femme.

## **Article 2**

Ces services sont offerts aux apprenants des organismes de formation ligériens en fonction des places laissées disponibles par les stagiaires de l'AFPA, selon une analyse centre par centre.

L'AFPA communiquera à la Région, deux fois par an, aux mois de janvier et de septembre, un état prévisionnel de ces disponibilités.

## **Article 3**

### **RESTAURATION**

Les conditions tarifaires sont identiques à celles proposées aux demandeurs d'emploi en formation accueillis à l'AFPA.

La formule libre service, à la carte, permet à chaque bénéficiaire de ne payer que les plats qu'il a choisis à son passage en self.

Un repas complet revient en moyenne au prix de 3,50 €, droits d'admission au restaurant inclus. Des aides complémentaires peuvent être attribuées par la Région aux usagers dans le cadre de dispositifs spécifiques (notamment pour les apprentis).

#### **Article 4**

##### **HEBERGEMENT**

En raison de la réglementation des logements foyers, ce service est réservé aux personnes majeures. Il est gratuit pour les bénéficiaires entrant dans le cadre de ce protocole. Ces derniers auront également accès aux prestations socio-éducatives organisées au sein du logement foyer.

### **2<sup>ème</sup> partie : formalités**

#### **Article 5**

Pour utiliser ces services, les intéressés doivent fournir un certificat d'inscription établi par leur centre de formation. Pour les stagiaires de la formation continue, ce certificat atteste que l'action dont ils bénéficient est financée par la Région (document-type édité à partir de l'extranet CLEO).

Concernant les logements foyers, chaque personne hébergée se verra remettre un contrat d'hébergement décrivant ses droits et obligations ainsi que ceux du centre AFPA qui l'accueille.

#### **Article 6**

Ce protocole sera décliné sous la forme de conventions entre l'AFPA et les établissements de formation concernés. Ces conventions préciseront les critères de priorité, en termes d'accueil (éloignement géographique, ressources etc.), retenus par ces établissements hors AFPA et seront communiquées à la Région.

#### **Article 7**

Les repas et nuitées servis à d'autres personnes en formation que les stagiaires de l'AFPA, entrant dans le champ de ce protocole, seront décomptés dans le cadre des objectifs annuels d'activité de l'AFPA et, de ce fait, pourront faire l'objet d'une contribution financière régionale dans la limite des enveloppes financières prévues pour ces services associés.

Ces prestations feront l'objet d'un suivi et d'un bilan annuel particuliers soumis à la discussion des signataires du protocole.

#### **Article 8**

Pour vérifier l'exécution des engagements susvisés, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'AFPA s'engage pour ce faire à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié à ses locaux.

#### **Article 9**

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2009. Au-delà de cette date, il pourra faire l'objet de renouvellements par voie d'avenants.

#### **Article 10**

Toute modification des termes du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions.

#### **Article 11**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le  
En 4 exemplaires

Le Directeur Général de l'AFPA

Le Président du Conseil régional

Philippe CAÏLA

Jacques AUXIETTE